



STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :
La Pierre angulaire

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- la connaissance, le repérage, le recensement du petit patrimoine rural bâti du Périgord
- la conservation et la transmission de cette connaissance
- la sensibilisation des autorités constituées et des propriétaires à la valorisation et à la conservation du petit patrimoine

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie du domicile du président.

Article 4 : Activités et Moyens d'action

Ils consistent ou peuvent consister en :

- réalisation de fiches de recensement et de dossiers d'inventaire
- création de bulletins, publications ou autres actions de communication
- organisation de tout événement culturel qu'elle pourrait être amenée à créer

Article 5 : Membres

Pour être membre adhérent de l'association, il faut :

- a) en faire la demande par écrit
- b) accepter les présents statuts
- c) régler la cotisation annuelle

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- b) les subventions
- c) les dons
- d) toute autre ressource autorisée par la loi

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de neuf à douze membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'administration choisit un bureau exécutif composé de :

- 1) un président
- 2) un ou plusieurs vice-présidents
- 3) un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 4) un trésorier et un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Peuvent être admis à siéger au Conseil d'administration, avec voix consultative, les personnes qualifiées désignées par le Bureau, et, d'une manière générale, toute personne, association ou administration qui, en raison de sa compétence, peut aider à la réalisation des buts poursuivis.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée générale statutaire

L'assemblée générale statutaire se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre. Elle est constituée de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les adhérents empêchés peuvent donner procuration par écrit à un membre qui sera présent ou au bureau exécutif.

Un membre ne peut présenter plus de deux procurations-

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. Seuls auront droit de vote les membres à jour de la cotisation de l'année échue à la date de l'assemblée générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

La modification des statuts, la fusion avec une autre association, l'adhésion à une fédération ou la dissolution de l'association doivent être examinées dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les deux tiers au moins des adhérents devront être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée trois semaines plus tard et l'assemblée pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fera alors approuver à l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement fixera les points non prévus aux statuts.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il existe, sera dévolu à une association dont les buts poursuivis sont voisins de ceux de la Pierre angulaire.

Article 14

Ces statuts annulent et remplacent les précédents.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 26 avril 2014

La Présidente
Catherine SCHUNCK

La secrétaire
Nicole FOURNIER